

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-IMM-10-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

**TVA - Opérations concourant à la production ou à la livraison  
d'immeubles - Règles générales applicables aux opérations  
immobilières - Champ d'application**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

[TVA - Taxe sur la valeur ajoutée](#)

[Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles](#)

[Titre 1 : Règles générales applicables aux opérations immobilières](#)

[Chapitre 1 : Champ d'application](#)

**1**

En application du [1° du II de l'article 256 du CGI](#), les livraisons d'immeubles doivent être traitées de la même manière que les livraisons de biens meubles corporels.

**10**

Par conséquent, toutes les livraisons d'immeubles, dont les différentes catégories sont définies par le [2 du I de l'article 257 du CGI](#) (terrains à bâtir ou non, immeubles bâtis neufs ou achevés depuis plus de cinq ans) sont comprises dans le champ d'application de droit commun de la TVA dès lors qu'elles sont réalisées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

**20**

Par livraison, on entend le transfert du pouvoir de disposer de l'immeuble comme un propriétaire (cf. [BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10-I-A](#)), ce qui conduit à y comprendre aussi bien les ventes ou cessions, que les apports en société, les expropriations ou les échanges.

**30**

Par ailleurs, le législateur a défini aux [1 et 3 du I de l'article 257 du CGI](#) certaines opérations portant sur des immeubles qui, bien que ne conduisant pas à proprement parler à la livraison d'un bien immeuble, suivent le même régime d'imposition à la TVA du fait d'une disposition expresse de la loi.

## 40

Le présent chapitre présente :

- les livraisons d'immeubles réalisées par un assujetti agissant en tant que tel (Section 1 cf. [BOI-TVA-IMM-10-10-10](#)) ;
- les opérations imposées par assimilation aux livraisons d'immeubles (Section 2 cf. [BOI-TVA-IMM-10-10-20](#)) ;
- les règles de territorialité (Section 3 cf. [BOI-TVA-IMM-10-10-30](#)).